

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le douze décembre,

A la mairie de MONTECHEROUX à 20h00, les conseillers municipaux se sont réunis en séance ordinaire, sur convocation légale en date du 5 décembre sous la présidence de Monsieur Léon Bonvalot.

Etaient présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Germain Thierry, Barbarin Alexandra, Brandt Serge, Bertrand Christine, Moser Benoît, Petit Antoine, Voisard Damien

Excusés : Christophe Cuny, Thrithard Christophe,

Absent : Thierry Lorenzini

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du 14 novembre 2025
3. Délibérations :
 - **2025-12-01 Convention de restitution du personnel**
 - **2025-12-02 Création d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} Classe à 29.25/35^{ème}**
 - **2025-12-03 Création d'un poste d'adjoint technique catégorie C à 3.35/35^{ème} accompagnement scolaire et entretien.**
 - **2025-12-04 Création d'un poste d'adjoint technique catégorie G2 à 11.50/35^{ème}**
 - **2025-12-05 Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**
 - **2025-12-06 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**
4. Divers

Ouverture de la séance à **20h00**

1 Election d'un secrétaire de séance

Sur demande du Maire, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré nomme Petit Antoine secrétaire de séance à l'unanimité.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2 Approbation du compte rendu du 14 novembre 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE le compte-rendu du 14 novembre 2025

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3 Délibérations

2025-12-01 Convention de restitution du personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération 2025-10-01 du conseil communautaire du 16/10/2025 actant la restitution de la compétence « vie scolaire » aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Maiche à compter du 01/01/2026.

Vu de l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) des communes en date du 02/12/2025,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du 02/12/2025,

Considérant que, la Communauté de Communes du Pays de Maiche a décidé de restituer aux communes membres la compétence « vie scolaire » à compter du 01/01/2026

Considérant que la compétence « vie scolaire » employait des fonctionnaires et contractuels transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Maiche et qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré) concernée par la compétence restituée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT, le sort de ces agents doit être réglé d'un commun accord par voie de convention.

Qu'ainsi l'EPCI et les communes membres se sont mis d'accord et ont établi, par convention, la répartition du personnel de l'EPCI affecté en totalité au service concerné par la compétence restituée et décidé qu'elle prendrait effet à compter du 01/01/2026.

Conformément à la réglementation, les agents de la commune exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont transférés de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs.

Il appartient donc au Conseil :

- D'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence,
- Et de créer les postes nécessaires au transfert (*pour la collectivité d'accueil uniquement*)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

-DECIDE d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant répartition du personnel en cas de restitution d'une compétence, telle qu'elle est jointe en annexe *pour la collectivité d'accueil exclusivement* :

- DECIDE de créer les postes nécessaires au transfert des agents concernés, à savoir les postes suivants :

- Emploi **d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} Classe**, permanent à temps non complet à raison de **29.25/35^{ième}** heures par semaine
- Emploi **d'un poste d'adjoint technique catégorie C**, à temps non complet à raison de **3.35/35^{ième}** heures par semaine
- Emploi **d'un poste d'adjoint technique catégorie G2** à temps non complet à raison **de 11.50/35^{ième}** heures par semaines

- DECIDE de maintenir aux agents transférés le régime indemnitaire, notamment ceux relevant de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine (Communauté de commune du Pays de Maiche) tel qu'ils sont définis en annexe de la convention et selon l'annexe jointe.

-DECIDE de reprendre la convention de participation conclue par la Communauté de Communes du pays de Maiche pour les agents concernés par le transfert et autorise le Président à conclure un avenant de transfert partiel de la convention en conséquence

- DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois de la structure, tel que joint en annexe

- DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget.

NOTA : la collectivité d'origine ne pourra supprimer les postes, qu'après le transfert effectué et après avoir saisi le CST pour avis préalable.

ANNEXES :

- La convention et ses annexes
- Le tableau des effectifs actualisé (pour EPCI d'accueil exclusivement)

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2502-12-02 Création d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} Classe

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la restitution de la compétence scolaire aux communes à compter du 01/01/2026,

Considérant le transfert de personnel de la compétence scolaire par la Communauté de Communes du Pays de Maiche,

L'exposé du Maire entendu, le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE de :

- CRÉER 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non-complet (29.25^{ième} /35) à compter du 01/01/2026
- METTRE A JOUR le tableau des effectifs
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2025-12-03 Création d'un poste d'adjoint technique catégorie C à 3.35^{ième} /35 pour l'entretien des locaux scolaire durant les vacances.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la restitution de la compétence scolaire aux communes à compter du 01/01/2026,

Considérant le transfert de personnel de la compétence scolaire par la Communauté de Communes du Pays de Maiche,

L'exposé du Maire entendu, le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE de :

- CRÉER 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet (3.35^{ième} /35) à compter du 01/01/2026
- METTRE A JOUR le tableau des effectifs
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2025-12-04 Création d'un poste d'adjoint technique catégorie G2 à 11.50^{ième} /35

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la restitution de la compétence scolaire aux communes à compter du 01/01/2026,

Considérant le transfert de personnel de la compétence scolaire par la Communauté de Communes du Pays de Maiche,

L'exposé du Maire entendu, le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE DECIDE de :

- CRÉER 1 poste **d'adjoint technique** à temps non-complet (11.50^{ième}/35) à compter du 01/01/2026
- METTRE A JOUR le tableau des effectifs
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

2025-12-05 Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 (ou 1,27 x 2) quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 (ou 1,27 x 2) quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filières	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Administrative	FPT	Rédacteur Adjoint administratifs	Secrétaires de mairie
Technique	FPT	Adjoint technique	Agent technique
Médico-social	FPT	ATSEM	

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret

n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de tableau excel avec validation du supérieur hiérarchique.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2026

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025-12-06 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE et COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe de l'IFSE :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l'horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX			
REDACTEURS TERRITORIAUX			

Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	20 400 €	15 300 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS			
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);

- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- les conditions d'acquisition de l'expérience
- les différences entre compétences requises et compétences acquises
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- la conduite de plusieurs projets
- le tutorat

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les **3 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade,
4. A la demande de l'agent

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Les modalités de maintien de l'IFSE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congé	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son</i>

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**Article 1. – Le principe du CIA :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		

Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Article 4. – Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Réussite à un concours

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Périodicité de versement du CIA :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 6. – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima (plafonds) du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2025-12-07 Participation à l'entreprise RAYNAL Jean El pour des travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Annule et Remplace la délibération 2025-07-08

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-2 et suivants relatifs aux aides à finalité économique consenties par les communes ;

Vu le devis et la facture émis par l'entreprise ROY pour des travaux de DECI réalisés sur la propriété de M. RAYNAL Jean El, sise à Montgloz – 25190 MONTECHEROUX, pour un montant total de 3 318 € TTC, soit 2 765 € HT ;

Vu que la commune peut, dans le cadre de l'exercice de sa compétence DECI, accompagner les administrés ou entreprises lorsque ces travaux contribuent à la sécurité collective ;

Vu la demande de prise en charge partielle formulée par M. Jean RAYNAL El, SIRET 844 740 845 00012, domicilié 4 lotissements Malpertuis – 25190 LIEBVILLERS ;

Considérant que les travaux ont été initialement réglés par l'entreprise individuelle RAYNAL El ;

Considérant que la participation de la commune est fixée à 30 % du montant HT des travaux, soit : 2 765 € HT × 30 % = 829,50 € ;

Considérant que le RIB fourni correspond au bénéficiaire légal de la participation, à savoir : RAYNAL Jean El – 4 lotissements Malpertuis – 25190 LIEBVILLERS ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

- Il est attribué à l'entreprise RAYNAL Jean El une aide économique d'un montant de HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (829,50 €), correspondant à 30 % du montant HT des travaux de DECI réalisés par l'entreprise ROY.
- La participation sera versée en une fois, sur présentation de la facture acquittée, au compte bancaire dont les références ont été transmises par le bénéficiaire.
- La dépense sera imputée au compte : 6288 – Autres services extérieurs-Divers-Autres.
- Le Conseil municipal reconnaît que cette participation répond à un objectif d'amélioration de la sécurité collective via la mise en conformité du réseau DECI.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

4 Divers

- **PLU** : L'enquête publique a été clôturée le 4 décembre 2025. Il y a eu 2 visites avec le commissaire enquêteur. Une réunion avec les PPA aura lieu le jeudi 8 janvier 2026 suivi d'une réunion de commission

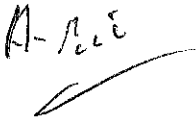
communale pour valider l'avis des PPA.

- **PLUi** : L'étude préalable se fera durant l'année 2026, suivie du PADD en 2027. L'arrêt du projet peut être validé en 2028.
- **Monsieur Rivart** doit rendre son compte rendu pour l'enquête qui s'est déroulée en fin d'année et commencer l'étude financière de la maison inclusive
- **Aire de jeux** : L'implantation des jeux a été réalisée ainsi que les plantations. Il reste à finir les zones de sécurité et rendre l'aménagement propre.
- **Convention droit de passage avec la paroisse protestante** : en cours d'élaboration
- **Effondrement de la route Rue de Saint Hippolyte** : Un courrier a été envoyé à Monsieur le Préfet pour connaître les suites à donner.
- **Modification des horaires de agents communaux pour répondre aux nouveaux besoins de la reprise de compétence école.**
- **Commission de révision des listes électorale** : Mardi 16 décembre

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **21h57**

Fait à Montécheroux le **15 décembre 2025**

Petit Antoine
Le secrétaire de séance



Bonvalot Léon
Le Maire

